



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Arrêté préfectoral portant décision n° 2024-ARA-KKP-05348
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas portant sur
le projet dénommé « opération de désengrèvement du Vieux-Rhône de Neyron d'un volume de
75 000 m³, avec export et valorisation des matériaux excédentaires ne pouvant être stockés localement
sur une aire de stockage (environ 25 000 m³) »**

sur la commune de Vaulx-en-Velin (69)

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n°2012-16 du 5 janvier 2012 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le numéro 2024-ARA-KKP-05348 déposée complète le 31 juillet 2024 par Eau Publique du Grand Lyon et publiée sur le site internet de la DREAL ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'OFB en date du 20/08/2024 ;

VU la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/08/2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à apporter des modifications à des travaux autorisés par arrêté inter-préfectoral n°DDT-SEN-2021-02-10-1318 du 10 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées sont une augmentation du volume de matériaux à curer de 25 000 m³ et l'exportation pour valorisation dans le BTP de ces matériaux curés ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation du volume est justifiée par les apports exceptionnels de sédiments issus des crues de l'hiver 2023/2024 ;

CONSIDÉRANT que l'emprise des travaux de curage n'est pas modifiée par rapport à celle autorisée dans l'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 25b) Dragages d'entretien d'un cours d'eau ou de canaux, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année supérieur à 2 000 m³ du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet ne génère pas d'impacts supplémentaires sur les espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que les impacts des travaux de curage sont déjà encadrés par l'autorisation environnementale de 2021 et font l'objet de mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;

CONSIDÉRANT que la capacité maximale de l'aire de stockage des matériaux est de 50 000 m³ ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 :

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de désengrèvement du Vieux-Rhône de Neyron d'un volume de 75 000 m³, avec export et valorisation des matériaux excédentaires ne pouvant être stockés localement sur une aire de stockage (environ 25 000 m³) sur la commune de Vaulx-en-Velin (69), présenté par Eau du Grand Lyon, objet de la demande n° 2024-ARA-KKP-05348, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 02 SEP. 2024

La préfète,

Secrétaire générale,

Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète du Rhône
Préfecture du Rhône
69419 LYON cedex 03

- Recours contentieux

Tribunal Administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03